

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 141,

ABANDON PARCELLE RUE PRINCIPALE COTE NORD ENTRE LES LOTS :
71-P & 74-P et CREANT LES NOUVEAUX LOTS 432 à 441.



ATTENDU qu'en novembre 1990, six propriétaires de la rue Principale côté Nord, demandent au conseil municipal d'adresser une demande d'abandon d'une parcelle de la route 291 (Rue Principale) qui excède la largeur de 20 mètres requise pour les routes de cette classification;

Attendu qu'un certificat de piquetage a été effectué par M. Michel Côté en date du 10 août 1990 et que copie de ce certificat est annexé aux présentes;

Attendu que le conseil municipal appuie cette demande en date du 3 décembre 1990 dans sa résolution numéro : 90-248;

Attendu que le Ministère des Transports nous adresse une lettre en date du 1 février 1991, laquelle mentionne que le Ministère des transports entreprend les démarches nécessaires afin que la route citée en rubrique soit remise à la Municipalité de Saint-Arsène;

Attendu qu'en date du 24 octobre 1991, le Ministre des Transports nous avise que l'avis d'abandon d'entretien de la route 291, citée en rubrique, a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 19 octobre 1991 et par le fait même le Ministère des Transports se dégage des responsabilités qu'il assumait lorsqu'il en avait l'entretien;

Attendu qu'en vertu de l'article 6, paragraphe 1.1, la corporation doit, lorsqu'elle n'en a plus besoin, aliéner ces biens à titre onéreux;

Attendu que le coût prévu pour remettre la parcelle de chemin abandonné s'élève à 886,60 \$ soit :

- Coût de l'arpenteur	834,60 \$
- Frais d'enregistrement	42,00
- frais administration municipal	10,00 \$;

Attendu que la municipalité vendra aux propriétaires les parcelles de terrain en répartissant le coût global de 886,60 \$ au pied carré de la façon suivante :



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

No de la Parcelle	Propriétaire	Superficie	\$
1	Desjardins, Jean-Pierre	912,5	55,30
2	Dubé, Gaston	5049,9	306,00
3	Chouinard, Jeannette	2755,9	167,00
4	Morneau, Denis	2060,5	124,86
5	Chouinard, Jeannette	357,3	21,65
6	Belzile, André	379,3	23,00
7	Dionne, Ghislain	1286,3	77,95
8	Plourde, Ludger	935,6	56,70
9	Plourde, Marcel	638,1	38,67
10	Chouinard, Jean-Claude	255,5	15,50
<u>Total:</u>		<u>14 630,9 pi.²</u>	<u>886,63</u>

Attendu que la municipalité a rencontré tous les propriétaires le 11 février 1992 et que tous ont donné leur accord pour la prise de possession de la parcelle de terrain abandonnée et du mode de répartition, cette parcelle étant située en front avec la rue;

Attendu que la municipalité a fait cadastrer cette parcelle de terrain par M. Normand Parent a.g. dont le plan de la minute 878 est annexé aux présentes et donne les nouveaux numéros de lots soient :"432 à 441";

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné en date du 2 mars 1992 au cours d'une séance ordinaire de ce même conseil;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Omer Gendron appuyé par M. Maurice Lemelin et * résolu que le présent règlement numéro : 141 est et soit adopté et que le conseil ORDONNE ET STATUE par ce même règlement ce qui suit :

1. Le présent règlement porte le nom de : Abandon parcelle rue Principale côté nord entre les lots 71-P et 74-P et créant les nouveaux lots 432 à 441 du cadastre de Saint-Arsène.
2. La distance approximative est d'environ 335 mètres de longueur.
3. La Municipalité de Saint-Arsène abandonne l'entretien d'une parcelle de la route 291, entre les lots 71-P et 74-P, telle que décrite par le plan de M. Normand Parent a.g., minute 878 et créant les lots 432 à 441 du cadastre de Saint-Arsène.

* M. Marcel Plourde s'est abstenu de voter sur cette résolution

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE



4. Pour couvrir le coût des présentes, la municipalité facturera chaque propriétaire suivant le tableau 1 faisant partie intégrante du présent règlement en page 114 et récupérera la somme de 836,63 \$ couvrant ainsi le coût de ses déboursés de 836,60 \$.
5. A compter de l'enregistrement de la cession, le propriétaire prendra à sa charge l'entièr responsabilité des lieux et assumera également les taxes additionnelles pour cette parcelle de terrain si de telles taxes s'appliquent.
6. Le paiement devra s'effectuer au plus tard le 31 décembre 1992.
7. Un avis public d'abandon de ce chemin sera transmis au Ministère des Affaires Municipales du Québec selon l'article 6 du code municipal.
8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 6 avril 1992.

Publié le 15 avril 1992.

François Michaud
M. François Michaud Secr-trés.

Vincent Dionne
M. Vincent Dionne, maire.

